



## Schéma directeur d'assainissement

-

## Dossier d'Enquête Publique **Résumé non technique**

Mars 2024

Ce dossier a été réalisé par

**ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT**

Ingénierie Process Energie et Environnement

43, chemin du Vieux Chêne

38240 Meylan

Tél : 04 76 18 05 40

Auteur	
Date	Nom
13/03/2024	BESOMBES Laurent

Validation	
Date	Nom

En janvier 2020 GIRUS GE est devenu

**Elcimaï Environnement**

# Sommaire

<b>1/ ...Préambule.....</b>	<b>5</b>
1.1 / Introduction et contexte.....	5
1.2 / L'assainissement des eaux usées domestiques.....	5
1.3 / L'assainissement des eaux pluviales.....	6
1.4 / Objet de l'enquête publique.....	6
1.5 / Contenu du présent document.....	7
<b>2/ ...Information sur l'Enquête Publique.....</b>	<b>10</b>
2.1 / Mention des textes qui régissent l'enquête publique .....	10
2.2 / Insertion de l'Enquête Publique dans la procédure administrative .	13
2.2.1 / Elaboration des documents.....	13
2.2.2 / Avis de l'autorité environnementale .....	13
2.2.3 / Arrêté prescrivant l'Enquête Publique et publicité .....	13
2.2.4 / Enquête publique .....	13
2.2.5 / Prise en compte des avis.....	13
2.2.6 / Approbation et caractère exécutoire.....	14
<b>3/ ...Coordonnées du responsable du projet .....</b>	<b>14</b>
<b>4/ ...Déroulement de l'Enquête Publique .....</b>	<b>15</b>
4.1 / Forme de l'Enquête Publique .....	15
4.2 / Durée de l'Enquête Publique.....	15
4.3 / Le dossier d'Enquête Publique .....	15
4.4 / Déroulement de l'Enquête Publique.....	15
4.5 / Approbation du zonage d'assainissement.....	15
4.6 / Le contrôle de légalité .....	15
<b>5/ ...Caractéristiques du projet de Schéma Directeur d'Assainissement (eaux usées et pluviales) et du zonage associé .....</b>	<b>16</b>
5.1 / Objectifs d'un SDA et du zonage.....	16
5.2 / Méthodologie utilisée.....	16
5.3 / Schéma d'assainissement d'eaux usées .....	17
5.3.1 / Scénarii étudiés (AC ou ANC).....	17
5.3.2 / Le scénario retenu d'assainissement eaux usées .....	18
5.4 / Schéma d'assainissement d'eaux pluviales .....	18

<b>6/ ...Obligations des parties.....</b>	<b>20</b>
<b>6.1 / Obligations dans les zones d’assainissement collectif d’eaux usées</b>	<b>20</b>
6.1.1 / Obligations de la collectivité.....	20
6.1.2 / Obligations des particuliers.....	20
6.1.3 / Obligations dans les zones d’assainissement non collectif .....	20
<b>6.2 / Obligations en termes d’assainissement pluvial .....</b>	<b>22</b>
6.2.1 / Obligations de la collectivité.....	22
6.2.2 / Obligations des particuliers.....	23
<b>7/ ...Conclusion et recommandations.....</b>	<b>24</b>
<b>7.1 / Synthèse des principaux résultats du SDA.....</b>	<b>24</b>
7.1.1 / Synthèse des résultats et enseignement de la gestion des eaux usées .....	24
7.1.2 / Synthèse des résultats et enseignement de la gestion des eaux pluviales .....	24
<b>7.2 / Recommandations pour la mise en œuvre et le suivi du schéma directeur .....</b>	<b>24</b>

## Liste des figures

Figure 1: Périmètre géographique de la CACTLF .....	8
Figure 2 : Carte des communes composant la communauté d'agglomération .....	9

# 1/ Préambule

## 1.1 / Introduction et contexte

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CACTLF) a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la suite de la fusion de deux communautés d'agglomération, la communauté de communes des Villes d'Oyse (CCVO) et de la communauté de communes Chauny-Tergnier avec intégration de trois communes issues de la communauté de communes du Val de l'Ailette. Elle est ainsi aujourd'hui composée de 48 communes comptant environ 57 000 habitants. Les cartes proposées en pages 8 et 9 présentent le territoire de la CACTLF et la distribution des communes sur le territoire.

Les 48 communes sont les suivantes : Achery, Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Anguilmont-Le-Sart, Autreville, Beaumont-En-Beine, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-En-Vaux, Bichancourt, Brie, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Courbes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, Frières-Faillouël, Guivry, La Fère, La Neuville-En-Beine, Liez, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mayot, Mennessis, Monceau-Les-Leups, Neufieux, Oignes, Pierremande, Quierzy-Sur-Oise, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-Aux-Bois, Servais, Sinceny, Tergnier, Travecy, Ugny-Le-Gay, Versigny, Villequier-Aumont et Viry-Nouveau.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CACTLF a la charge de l'exercice de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), et la compétence Eau et Assainissement (eaux usées **et** eaux pluviales) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La gestion **des eaux usées** et **pluviales** constitue un enjeu important pour les collectivités, afin d'assurer la sécurité publique et sanitaire (prévention des inondations), et la protection de l'environnement (limitation d'apports de pollution dans le milieu naturel).

## 1.2 / L'assainissement des eaux usées domestiques

L'élaboration du dossier s'inscrit dans le respect du code général des collectivités territoriales, en son article L 2224-10, 1<sup>o</sup>.

Ainsi la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère doit délimiter :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Un dispositif agréé peut également être mis en place. Lorsque les conditions requises sont mises en oeuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une Enquête Publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

### 1.3 / L'assainissement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques).

La CACTLF est gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Le statut général des eaux pluviales est posé **par le code civil** dont les dispositions s'appliquent à tous, que ce soit aux particuliers et aux collectivités.

L'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, **visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement urbain.**

Règlementairement, **le zonage pluvial est obligatoire, mais sans délai de mise en oeuvre.** Il est parfois une condition de financement par l'agence de l'eau

En revanche, la notion de SDGEP (Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales) n'est pas réglementaire mais constitue un outil de gestion et de planification.

### 1.4 / Objet de l'enquête publique

La présente Enquête Publique porte sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des 48 communes ayant confié cette double compétence « Assainissement Eaux usées et Eaux pluviales » à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

## 1.5 / Contenu du présent document

Le présent rapport a pour objectif de présenter un **résumé non technique** de la délimitation :

- D'une part des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire ; pour les thématiques relevant de l'assainissement des eaux usées domestiques,
- D'autre part des orientations retenues en matière de gestion des eaux pluviales.

Ce document est destiné à accompagner le mémoire justificatif de zonage et à être porté avec ce dernier en Enquête Publique.

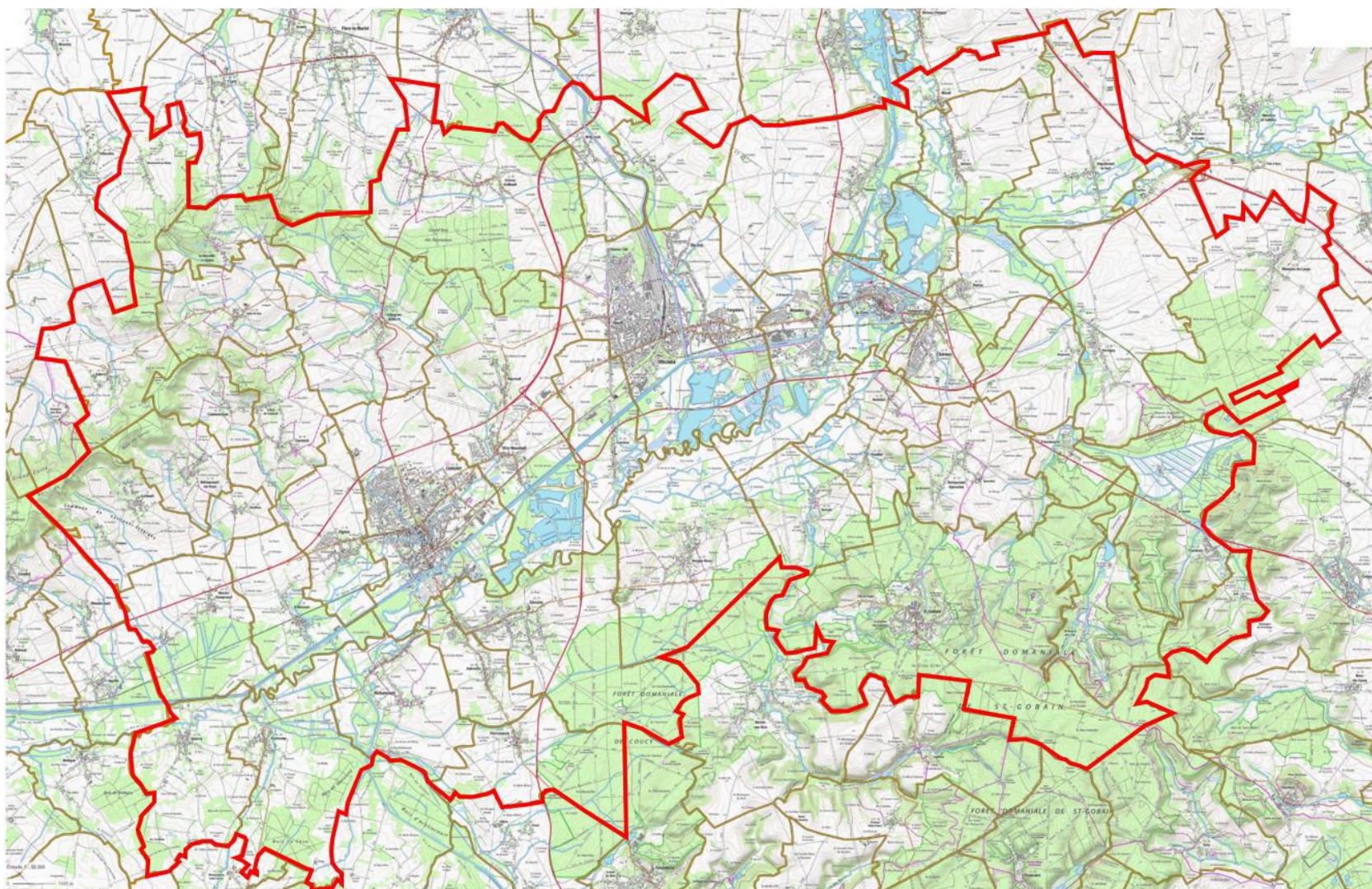


Figure 1: Périmètre géographique de la CACTLF



Figure 2 : Carte des communes composant la communauté d'agglomération

## 2/ Information sur l'Enquête Publique

### 2.1 / Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240	Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. <i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i>
Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9	L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.
Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1	Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

<p>L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.</p>	
<p>Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :</p>	
<p>Article L123-2 du Code de l'Environnement Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 94</p>	<p><b>I.- Font l'objet d'une Enquête Publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</b></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;</li> <li>-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;</li> <li>- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;</li> <li>- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;</li> </ul> <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p><b>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une Enquête Publique dans les conditions du présent chapitre.</b></p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense, mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ; 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :	
<p>Article R123-8 du Code de l'environnement Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p><b>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à Enquête a été retenu ;</b></p> <p><b>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</b></p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121- 13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>

## **2.2 / Insertion de l'Enquête Publique dans la procédure administrative**

### **2.2.1 / Elaboration des documents**

La Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère a profité de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées des 48 communes pour actualiser les zonages d'assainissement des eaux usées, et ainsi mettre la stratégie opérationnelle d'assainissement des eaux usées en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur sur ces communes (et qui avaient été approuvés précédemment), en intégrant notamment les secteurs urbanisables qui y sont définis. Ces zonages ont été élaborés selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La réflexion sur les orientations liées à l'assainissement domestique a été complétée par la problématique en lien avec la gestion des eaux pluviales.

### **2.2.2 / Avis de l'autorité environnementale**

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le préfet de département.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère a sollicité l'examen au cas par cas des zonages d'assainissement des eaux usées des 48 communes.

A la date de rédaction du présent document (mars 2024), la décision de l'autorité environnementale n'est pas encore rendue.

### **2.2.3 / Arrêté prescrivant l'Enquête Publique et publicité**

Par délibération, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et a donné pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'Enquête Publique.

Conformément aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, le Président de la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère a prescrit par arrêté l'ouverture de l'Enquête Publique unique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à Enquête Publique. L'Enquête Publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

### **2.2.4 / Enquête publique**

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère a saisi le Président du tribunal administratif de Laon pour désigner un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

### **2.2.5 / Prise en compte des avis**

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions et prendre en compte les observations du public. Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

### **2.2.6 / Approbation et caractère exécutoire**

Au terme de l'Enquête Publique, le Conseil Communautaire pourra approuver l'actualisation du zonage d'assainissement eaux usées par délibération.

Ce n'est qu'à l'issue de l'Enquête Publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposables aux tiers

Après approbation, chacun des zonages d'assainissement des eaux usées sera en outre intégré au PLU communal.

## **3/ Coordonnées du responsable du projet**

Les 48 communes du territoire d'étude ont transféré les compétences en matière d'assainissement domestique et pluvial à la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère.

C'est donc la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère qui joue le rôle de Maître d'Ouvrage pour la conduite et le suivi de réalisation du schéma directeur d'assainissement et du zonage réglementaire associé.

Les coordonnées sont donc les suivantes :



### **Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère**

57 Boulevard Gambetta

02300 CHAUNY

Tél : 03.23.39.94.94

[accueil@ctlf.fr](mailto:accueil@ctlf.fr)

## **4/ Déroulement de l'Enquête Publique**

### **4.1 / Forme de l'Enquête Publique**

La Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère représente l'autorité compétente pour organiser l'Enquête Publique du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

### **4.2 / Durée de l'Enquête Publique**

La durée du dossier d'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

En cas d'enquête publique spécifique pour le zonage de l'assainissement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (cf. article L123-9 du code de l'Environnement).

### **4.3 / Le dossier d'Enquête Publique**

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

### **4.4 / Déroulement de l'Enquête Publique**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

### **4.5 / Approbation du zonage d'assainissement**

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante. Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique.

### **4.6 / Le contrôle de légalité**

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le préfet de l'Aisne.

## 5/ Caractéristiques du projet de Schéma Directeur d'Assainissement (eaux usées et pluviales) et du zonage associé

### 5.1 / Objectifs d'un SDA et du zonage

Un schéma directeur d'assainissement est un **outil d'aide à la décision** et de **planification**. Il met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long terme, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation des différentes communes.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de chaque commune.

Il répond à des obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

### 5.2 / Méthodologie utilisée

L'élaboration du schéma d'assainissement s'articule autour de trois phases :

- Une première phase de l'étude a permis de réaliser un **état des lieux** de la gestion des eaux pluviales et usées sur le territoire, et de lister les **actions déjà entreprises**. Il a notamment été étudié les différents RAD (Rapports Annuels du Délégués) remis chaque année pour les systèmes d'assainissement collectifs. Cette première phase s'est également appuyée sur de nombreuses visites de terrain.
- Lors d'une deuxième phase des **investigations complémentaires** ont été entreprises et des **scénarios d'aménagement** ont été élaborés, tant pour comparer plusieurs solutions d'assainissement collectif / non collectif, que pour résoudre des dysfonctionnements observés et recensés, traitant de problématiques pluviales.
- Enfin, une troisième phase, donnant lieu au présent rapport, qui constitue une synthèse de l'ensemble des phases aboutissant à une **programmation pluriannuelle** (sur 10 ans) et un **zonage** incluant la complétude d'une demande d'examen au cas par cas.

Le projet de zonage est soumis est encadré par la réglementation environnementale, et en particulier, vis-à-vis de son évaluation environnementale, selon l'article **R122-17** du code de l'Environnement (II, 4eme).

## 5.3 / Schéma d'assainissement d'eaux usées

### 5.3.1 / Scénarii étudiés (AC ou ANC)

Pour toutes les communes de la CACTLF, différents scénarii ont été envisagés, ils se classent en quatre catégories :

- Pour la **mise en conformité de l'ANC** (Assainissement Non Collectif), il a été considéré un montant général par installation de 20 000 € HT au titre de la réhabilitation de la filière.

A ensuite été chiffrée une mise en conformité de l'ensemble des installations existantes ainsi que la création de nouveaux systèmes pour les futurs habitants (horizon 2050) des communes. Concernant la réhabilitation trois hypothèses différentes ont été retenues : réhabilitation de l'ensemble du parc, réhabilitation de 50 % des installations ou à 25%.

De manière générale, cette solution présente les avantages suivants :

- Une pollution plus diffuse que le rejet unique d'une STEP (Station d'Épuration) ;
- Une contrainte d'exploitation moindre que l'entretien d'un réseau et d'une station d'épuration, néanmoins cela nécessite une bonne organisation du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), et un travail plus conséquent pour cette structure.

Ce scénario présente les inconvénients généraux suivants :

- Le contrôle des rejets est plus difficile que lors d'un rejet unique via une STEP ;
- La charge globale de pollution rejetée au milieu récepteur est plus importante que lors de la création d'une STEP, les niveaux de rejet imposés aux stations communales étant plus contraignants que pour des ANC ;
- Un confort moindre pour les usagers.

La solution « ANC » est appuyée par le SAGE Oise Moyenne qui précise qu'en zone d'habitat dispersé, les communes et leurs groupements compétents sont invités à étudier systématiquement les solutions d'assainissement collectif performantes, avant de décider de la mise en place d'un système d'assainissement collectif... ».

- Pour chaque commune, en ANC, il a été étudié la possibilité d'un **projet d'assainissement collectif spécifique**, avec des alternatives : soit propre à une commune, soit une STEP commune à plusieurs communes lorsque ces dernières étaient relativement proches et que la topographie permettait des raccordements de manière assez aisée. Ainsi sur chaque fiche communale est présenté :
  - Une proposition de réseau communal, qui serait à ajustée, si cette solution devait être reconnue, par la réalisation d'une étude topographique précise,
  - Une proposition d'implantation de STEP,
  - Un type de traitement, où à ce stade, il a été considéré un nombre d'habitants futurs à raccorder. Néanmoins, la solution reste à affiner en fonction du milieu récepteur et après échange avec la Police de l'Eau,
  - Un état des lieux spécifique sur la qualité des masses d'eau de la commune et sur la configuration potentielle du rejet.

Ce dernier point peut parfois orienter la solution à retenir.

- Il a également été étudié la possibilité de **raccorder les communes « limitrophes » au système d'assainissement de Chauny**, étant entendu que les RAD indiquent une sous-charge avérée de la STEP de Chauny. Pour ces solutions, ont été chiffrés un réseau communal et un réseau de transfert vers le bassin de collecte de Chauny.
- Dans la même idée, il a été considéré la volonté de la CACTLF de détourner une partie des effluents du Système d'Assainissement de Tergnier vers celui de Chauny, en vue de soulager la STEP de Tergnier, qui présente une capacité trop faible au vu de la quantité d'effluent reçue. A contrario, la STEP de Chauny étant à l'inverse surdimensionnée, celle-ci pourrait aisément recevoir supporter une quantité plus grande d'effluent.

### 5.3.2 / Le scénario retenu d'assainissement eaux usées

À la suite de l'étude des différents scénarii, il est retenu le **maintien de l'ensemble des communes en assainissement non collectif**.

La topographie et la géographie du territoire rendent en effet le raccordement de la plupart des communes à une station d'épuration existante compliqué.

De plus, le coût de construction de nouvelles stations est important et cette orientation n'est pas réalisable actuellement au sein de la CACTLF. Il est donc préconisé de mettre aux normes l'ensemble des installations d'ANC ayant été contrôlés non conformes lors des contrôles réalisés précédemment.

Il a cependant été convenu de dévoyer certains quartiers du système d'assainissement de Tergnier vers celui de Chauny afin de désengorger la STEP de Tergnier et ainsi mieux équilibrer les charges reçues sur les deux STEP.

Ainsi, une nouvelle carte de zonages d'assainissement a été réalisée pour chacune des 48 communes. Ces cartes proposent un découpage parcellaire distinguant les zones d'assainissement collectif, et les zones restant en assainissement non collectif (ou individuel).

### 5.4 / Schéma d'assainissement d'eaux pluviales

L'étude des réseaux pluviaux, au vu de l'évolution de l'état actuel des structures de collecte, mais également au vu des évolutions climatiques et démographiques amènent le prescripteur à certaines recommandations.

Au travers des constatations réalisées sur le terrain, recoupant les témoignages des riverains et des représentants des collectivités, ont été proposées **trois** recommandations générales afin d'améliorer et/ou pérenniser la gestion des eaux pluviales.

Elles sont présentées ci-dessous :

- **Recommandation 1: En raison des évolutions climatiques (1A)** et pour certaines communes **l'augmentation possible de la population (1B)** dans les années à venir et afin d'assurer la pérennité de la gestion des eaux pluviales, il est conseillé de prioriser l'infiltration (test d'infiltration à prévoir) pour tout nouveau projet de construction (chaussée à structure réservoir, enrobés drainants, toitures végétalisées...), de limiter la concentration des écoulements en un seul point aval, et d'inciter la population à la réutilisation des eaux pluviales dès que cela est possible.
- **Recommandation 2** : Au vu de l'absence de connaissance sur les réseaux, le tamponnement et l'infiltration totale des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour de 20 ans pour les zones habitées, 30 ans pour les zones d'activité et 100 ans pour les zones inondables est préconisée. Si cette pluie ne peut être infiltrée, une étude doit être réalisée et une dérogation doit être demandée à la CACTLF pour envisager un rejet régulé vers le réseau EP.

- **Recommandation 3** : De manière générale, le ruissellement, généré par les surfaces agricoles, pourrait être mieux contrôlé. En effet, la mise en place de rétention, fossé, noue ou tranchée d'infiltration en aval des champs (test d'infiltration à prévoir) pourrait permettre de limiter les apports au réseau urbain. La pratique d'un sens d'agriculture défavorable au ruissellement direct (sens de culture perpendiculaire au sens de la pente naturelle) permettrait par exemple de limiter ces apports. Prioriser la mise en place de dispositifs de **génie végétal**, et plus généralement de solutions tirées de l'**hydraulique douce**, tels que des **fascines**, permet une stabilisation des sols tout en favorisant la biodiversité avec une approche écologique de la gestion des espaces naturels.

NOTA : il est rappelé que l'application de la recommandation n°3 dépend de la compétence « ruissellement », et non de la gestion des eaux pluviales.

## **6/ Obligations des parties**

### **6.1 / Obligations dans les zones d'assainissement collectif d'eaux usées**

#### **6.1.1 / Obligations de la collectivité**

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère assure la compétence assainissement sur les 48 communes présentées au chapitre §1.1 du présent document.

Elle assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de chaque commune en matière d'assainissement.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère de ses compétences.

#### **6.1.2 / Obligations des particuliers**

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Dès qu'une habitation est raccordable au réseau d'assainissement, la collectivité peut décider de faire payer au propriétaire une somme équivalente à la redevance. Cette disposition contribue à une meilleure efficacité du service d'assainissement (élargissement plus rapide de la collecte des eaux usées et donc de la dépollution).

Cette contribution est due entre la mise en service du réseau public et le raccordement effectif, lequel doit intervenir dans le délai réglementaire de deux ans. A noter qu'après ce délai, la contribution peut être augmentée (multipliée par 2 au maximum, selon les décisions de la collectivité). A la mise en service du branchement, la redevance payée par l'utilisateur prend le relais.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

#### **6.1.3 / Obligations dans les zones d'assainissement non collectif**

##### **6.1.3.1 / Obligations de la collectivité**

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère assure la compétence en matière d'assainissement non collectif des eaux usées.

Elle assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer son rôle de contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé et relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

### 6.1.3.2 / Obligations des particuliers

#### Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

#### Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

#### Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente. Dans le cas où les propriétaires refusent de réaliser les travaux, des sanctions sont prévues par la loi dont notamment :

- Pénalité financière : doublement du coût du contrôle lorsque les travaux n'ont pas été réalisés,
- Travaux effectués d'office : dans les cas les plus graves, le SPANC peut demander à la commune de réaliser les travaux aux frais du propriétaire, sans que l'accord de celui-ci ne soit nécessaire,
- Sanctions pénales : des poursuites pénales sont possibles, notamment si le dispositif représente un risque important pour l'environnement et / ou la santé publique.

En tout état de cause, le propriétaire qui rencontre des difficultés pour se conformer à ses obligations peut essayer de solliciter un délai supplémentaire et gagnera toujours à échanger avec les agents du SPANC.

## Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien sont à la charge du propriétaire. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

## **6.2 / Obligations en termes d'assainissement pluvial**

### **6.2.1 / Obligations de la collectivité**

Concernant les contrôles de rejets pluviaux STRICTS, il n'y a aucune réglementation définissant une obligation de contrôle sur le réseau pluvial ; toute la réglementation porte sur les systèmes d'assainissement, c'est à dire les rejets d'eaux unitaires (le Schéma d'assainissement n'inclut pas les collecteurs pluviaux).

En revanche, la collectivité a l'obligation de vérifier qu'il s'agit bien d'un collecteur pluvial STRICT (contrôle des branchements...) et d'assurer, le cas échéant, aux autorités, qu'il n'y a pas de rejet de temps sec, ou pas d'eaux usées dans ce réseau (sinon, le système de collecte pourrait passer sous le coup de la réglementation système d'assainissement).

En vertu de l'article 640 du Code Civil **la commune peut, comme tout propriétaire privé, laisser s'écouler les eaux pluviales mais ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les fonds inférieurs.** Du moment que l'écoulement résulte de la configuration naturelle du relief et que le propriétaire du fonds supérieur, par exemple la commune, ne fait rien pour l'aggraver, la personne privée propriétaire de la parcelle en contrebas ne peut pas s'opposer à recevoir ces eaux.

Néanmoins, la commune conserve une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Ainsi l'article R141-2 du Code de la Voirie Routière stipule que « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

Les eaux pluviales doivent donc être prises en compte dans la gestion de la voirie. D'un côté la gestion des eaux pluviales a pour objectif de garantir le bon usage de la voie auquel elle est destinée, de l'autre se pose la problématique des eaux de ruissellement urbain.

La collectivité doit assurer le caractère viable des voiries et le plus souvent, elle recourt à des solutions de type revêtement goudronné, rendant ainsi les voiries imperméables. Pour autant, de plus en plus, des solutions techniques visant à réduire l'effet de l'imperméabilisation des sols sont mises en œuvre, sur les périmètres communs : fossé, noues, parkings infiltrants, etc... Par extension, la collectivité peut prévoir de s'engager dans un processus visant à imposer un règlement d'assainissement, promouvant des techniques priorisant et favorisant l'infiltration des eaux, au plus près de leur point de chute.

Enfin, en tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, **le représentant de la commune peut également faire usage de ses pouvoirs de police administrative** pour prendre des mesures destinées à prévoir les inondations ou à lutter contre la pollution provoquée par les eaux pluviales. Le représentant de la collectivité peut, par exemple :

- Interdire ou modifier des gouttières d'écoulement des eaux pluviales qui provoquent la destruction ou la détérioration des voies publiques ;
- Appliquer une contravention de 5<sup>ème</sup> classe pour le rejet sur la voie publique de substances pouvant incommoder le public, menacer la salubrité ou la sécurité publique ;

- Faire assurer l'écoulement des eaux pluviales même en cas de travaux sur les voies publiques. Le représentant de la collectivité doit donc surveiller ces travaux et le cas échéant, faire réaliser tout ouvrage, pour respecter ce droit d'écoulement.

### **6.2.2 / Obligations des particuliers**

Toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial et d'utiliser ce service devient usager de ce service public. A ce titre, il se doit de respecter le règlement d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère.

Ce document répond notamment aux problématiques suivantes :

- Qualité des eaux, et débits rejetés admissibles,
- Lutte contre les pollutions d'origine pluviale, et protection des milieux récepteurs,
- Règle de conception des ouvrages de gestion pluviale,
- Définition des autorisations de rejet,
- Cas des nouveaux branchements au réseau EP,
- Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries,
- Gestion des servitudes,
- Intégration dans le domaine public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales en vigueur relatives aux eaux pluviales, en particulier à celle relevant de la problématique d'inondation des cours d'eau (PPRI).

Cependant, la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines constitue une priorité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

## 7/ Conclusion et recommandations

### 7.1 / Synthèse des principaux résultats du SDA

#### 7.1.1 / Synthèse des résultats et enseignement de la gestion des eaux usées

L'étude approfondie du patrimoine et de la gestion des eaux usées a démontré un ensemble de **dysfonctionnements et de points noirs**. Leur identification a donné suite à un **plan d'action priorisé** (incluant l'entretien annuel) du réseau afin de d'améliorer et pérenniser l'assainissement des eaux usées. Ce plan pluriannuel (sur 10 ans) est chiffré, et est sous la responsabilité de la CACTLF.

A la suite de l'étude et de la comparaison des différents scénarii, il apparaît que la CACTLF a choisi de maintenir en Assainissement Non Collectif les zones actuellement non raccordées à un système d'assainissement collectif. Seul le **raccordement de certaines parcelles raccordés actuellement à la STEP de Chauny vers la STEP de Tergnier** a été choisi.

Par ailleurs, une importante part d'investissement est dédiée à l'amélioration de la connaissance patrimoniale des réseaux et des ouvrages spécifiques (postes de refoulement, déversoirs d'orages, bassins de rétention...). Enfin, des campagnes de diagnostics ciblés et orientés sur certains secteurs sont nécessaires pour localiser les venues d'ECPP, notamment durant les épisodes de crues de l'Oise.

#### 7.1.2 / Synthèse des résultats et enseignement de la gestion des eaux pluviales

L'étude approfondie du patrimoine et de la gestion des eaux pluviales a démontré un ensemble de **dysfonctionnements et de points noirs**. Leur identification a donné suite à un **plan d'action priorisé** afin de d'améliorer et pérenniser l'assainissement des eaux pluviales. Ce plan pluriannuel (sur 10 ans) est chiffré, et est sous la responsabilité de la CACTLF, du porteur de la compétence de la GEMAPI, et de chacune des communes.

De manière générale la gestion des eaux de ruissellement peut être améliorée sur une partie du territoire, et les **recommandations** émises (limitation de l'imperméabilisation, priorisation de l'infiltration...) visent à une meilleure maîtrise de ces eaux.

Par ailleurs, les études capacitaires révèlent des manques pour certains bassins versants qui n'ont pour l'instant engendré aucun désordre. Une **campagne de reconnaissance** de ces zones est recommandée afin d'améliorer la connaissance du réseau en vue d'une meilleure gestion des eaux pluviales.

### 7.2 / Recommandations pour la mise en œuvre et le suivi du schéma directeur

Afin d'assurer la bonne application du schéma directeur, un suivi régulier des actions entreprises est nécessaire. L'utilisation de l'outil Excel de synthèse des actions est prévue à cet effet, il permet en effet de mettre en lumière la progression de la mise en œuvre du schéma directeur et des actions restant à conduire.

L'utilisation rigoureuse des indicateurs de suivi est également nécessaire afin de maîtriser les investissements dédiés chaque année sur le territoire.